

Fédération Unsa-Territoriaux

STATUTS

**Votés par le Congrès extraordinaire de Saint-Nazaire
en Janvier 2006,**

**et modifiés par le congrès extraordinaire de Toulouse
le 1^{er} Octobre 2009**

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I Création de la fédération nationale « UNSA TERRITORIAUX »

article 1 : Constitution de l'Union

Il est créé une Fédération dénommée « fédération nationale unsa-territoriaux » regroupant les unions ou syndicats locaux, départementaux et régionaux des agents de statut public ou privé (en activité ou en retraite) des collectivités territoriales, et leurs établissements publics ou intercommunaux, des EPCI, OPAC et du CNFPT et centres de gestion, des syndicats et/ou des syndicats catégoriels. Elle peut également admettre, les adhérents isolés relevant de ces mêmes champs de syndicalisation.

Ces structures adhèrent directement à la fédération. Elles peuvent s'organiser en union départementales ou en unions régionales selon des modalités définies au règlement intérieur. Les statuts des structures adhérentes doivent être transmis à la fédération ; ils doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Toute adhésion à la fédération fait l'objet d'une demande écrite, dans laquelle la structure candidate à l'adhésion s'engage à respecter les présents statuts. Cette demande est soumise en 1^{ère} instance au bureau, organisme décisionnaire en ce domaine. En cas de refus, la structure demanderesse peut faire appel en 2^{ème} instance devant le conseil fédéral. La décision de ce conseil est définitive et sans appel. La Fédération place son action dans le strict respect de l'indépendance syndicale. Nul ne peut se servir de son titre syndical dans des activités extérieures à l'exercice de son mandat. Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom de la Fédération.

Article 2 : dénomination.

La dénomination de la fédération est « UNSA TERRITORIAUX » Cette fédération est un syndicat professionnel, régi par la réglementation en vigueur

article 3 : siège.

Le siège national de la fédération est fixé, 21, rue Jules Ferry 93170 BAGNOLET, celui-ci pourra être transféré sur décision du conseil.

Article 4 : adhésion à l'UNSA

La fédération adhère à l'UNSA, et par voie de conséquence, à l'UNSA-FONCTIONNAIRES.
La fédération fait siennes les valeurs de l'UNSA et adhère pleinement à ses statuts et à sa charte.
Cette adhésion à l'UNSA ne fait pas obstacle à la libre administration de l'UNSA-TERRITORIAUX conformément à l'article 4 des statuts de l'UNSA ;

Dans le cadre de cette adhésion, l'UNSA-TERRITORIAUX proclame sa volonté de développer en France et en Europe, un mouvement syndical réformiste de transformation sociale, fort et uni, dans le respect des grands principes suivants : attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service Public, au droit à l'emploi, à la fraternité et à la tolérance, dans la fidélité au principe de totale indépendance syndicale.

Chapitre II Objectifs

Article 5: Objet statutaire

L'objectif poursuivi par la fédération est

- de défendre les droits individuels et collectifs des membres de ses composantes.
- D'organiser la formation syndicale
- D'éditer toutes publications nécessaires
- D'adresser toutes informations utiles aux adhérents qui le souhaitent, et ce par tous moyens appropriés.

Chapitre III Principes généraux de gestion de la fédération

article 6 : Principes (déontologie, bénévolat des fonctions, droit d'expression)

Toutes les fonctions assumées au sein de la fédération le sont à titre bénévole. Toutefois, les frais de déplacement et de fonctionnement seront pris en charge par la Fédération suivant des règles fixées par le

règlement intérieur qui sera adopté par le Conseil fédéral.

article 7 : recettes – dépenses

Définition des recettes :

Les recettes sont constituées par :

- les cotisations versées par les structures adhérentes,
- les intérêts des sommes placées,
- les subventions, les dons et legs,
- les emprunts autorisés par le Conseil,
- les produits divers.

Les dépenses et recettes prévisionnelles feront l'objet d'un budget annuel approuvé par le Conseil fédéral. De la même façon, le bilan, après certification par les commissaires aux comptes nommés à cet effet, sera soumis au Conseil fédéral, qui devra disposer des documents nécessaires à son information.

article 8 : cotisation syndicale

Il n'existe dans la Fédération qu'un taux de cotisation, qui s'applique à toutes les composantes. Le montant de cette cotisation, qui inclut la part à reverser à l'UNSA, est fixé par le Conseil fédéral, sur proposition conforme du bureau.

Un complément de cotisation sera réclamé aux adhérents isolés suivant décision du conseil.

A cet effet, les structures adhérentes, doivent fournir à la fédération une liste nominative des adhérents. Le fichier support sera fourni par la fédération.

Titre II administration de la fédération

Chapitre I Les organes de gestion : présentation générale

Les différents organes participant à la gestion de la fédération UNSA TERRITORIAUX, sont :

Article 9 : les organismes décisionnaires :

- a. le Congrès (ordinaire ou extraordinaire),
- b. le Conseil fédéral,
- c. le bureau exécutif constitué :
 1. du secrétaire général
 2. du trésorier
 3. du trésorier adjoint
 4. de secrétaires généraux adjoints, de secrétaires nationaux et de dont le nombre et les fonctions sont définies par le règlement intérieur.

Article 10 : les organismes de gestion :

- a. le secrétariat fédéral
- b. la commission de contrôle des comptes,
- c. la commission des mandats,
- d. la commission des conflits,

- e. la commission des statuts (nommée par le bureau exécutif)
- f. toutes autres commissions mises en place par le conseil fédéral.

Les mandats confiés aux membres de ces différentes instances peuvent leur être enlevés en cas d'inobservation grave des statuts ou des décisions de la Fédération, ou en cas d'actes contraires à la loyauté, la probité ou de l'honneur. Ces décisions sont votées par le conseil fédéral sur proposition du bureau exécutif.

Chapitre II : Les organes de gestion décisionnaires :

Article 11 Le Congrès :

Est l'instance suprême et souveraine.

* Il est composé des représentants des syndicats ou union de syndicats dont le nombre est fixé selon des modalités définies au règlement intérieur,

* se réunit tous les trois ans sur convocation du Secrétaire général ou en cas d'empêchement son représentant, ou à la demande conjointe de 30% des adhérents de la Fédération et 50% des composantes.

* définit la politique de l'UNSA TERRITORIAUX

* se prononce sur les rapports d'activités et financiers

* se prononce par vote en fonction du nombre de mandats attribués à chacune des composantes (1 cotisation = 1 voix, d'où nombre de mandats égal au nombre moyen de cotisants durant les trois dernières années, les comptes étant arrêtés au 15 mars de chaque année calendaire) Aucune composante ne peut se voir attribuer plus de 25 % de l'ensemble des mandats.

Il procède à l'élection de la commission de contrôle des comptes et de la commission des conflits.

Article 12 Le Conseil fédéral :

est l'organe directeur de la fédération et se réunit au moins deux fois par an.

• Le Conseil fédéral met en œuvre les orientations politiques de la fédération dans le cadre des mandats arrêtés par le Congrès

• Il est composé d'un représentant par structure adhérente (syndicat ;local ou catégoriel), auquel s'ajoute un représentant par union départementale ou régionale UNSA Territoriaux ; chaque représentant est désigné par la structure qu'il représente sur la base d'un représentant par composante, ces délégués ayant pouvoir de vote en fonction des mandats attribués comme indiqué à l'article 11, avec maximum de 25% des mandats. Dès leur élection au bureau exécutif et pour la durée de leur mandat, les membres de ce bureau sont de droit membres du conseil fédéral,

• Le conseil adopte le règlement intérieur

• Le conseil vote le budget, approuve les comptes sur avis motivé de la commission de contrôle et donne quitus au trésorier.

• Le conseil propose les représentants de l'UNSA-TERRITORIAUX dans les instances paritaires nationales ou internationales,

• Le conseil fédéral désigne :

o Les permanents syndicaux de la fédération, sur proposition du bureau exécutif

o Les membres de la commission des mandats

• Le conseil élit les membres du bureau exécutif dont le mandat prend fin lors du congrès ordinaire suivant. L'appel à candidature doit se faire au plus tard lors de l'avant dernière réunion du conseil fédéral d'avant congrès. La date limite de réception des candidatures pour l'élection du bureau, devra permettre d'adresser à toutes les structures adhérentes, la liste des candidats au minimum 1 mois avant la date du congrès.

Entre deux congrès, et en cas de vacance de poste au sein du bureau exécutif, le Conseil a la possibilité d'élire de nouveaux membres au bureau, dont le mandat expire également lors du premier congrès ordinaire.

Article 13 Le Bureau exécutif et le secrétariat fédéral

Le bureau exécutif définit les missions de ses membres.

Il a pour mission d'assurer le fonctionnement quotidien de la fédération dans le cadre des orientations définies par le conseil. Il se réunit au minimum quatre fois par an et prépare les réunions du conseil fédéral.

Au sein du bureau exécutif existe un secrétariat fédéral dont les membres, au nombre de 6 à 8 personnes (dont le secrétaire général, le trésorier et ou son adjoint) sont nommés par le bureau exécutif. Ce secrétariat fédéral se réunit au minimum 10 fois par an. Cet organisme à caractère administratif n'est compétent que pour les décisions de gestion courante, et doit faire parvenir à l'ensemble des membres du bureau exécutif, un relevé de ses décisions dans les 2 semaines qui suivent ces réunions.

Les membres du bureau exécutif, dont le nombre global est fixé dans le règlement intérieur exercent les responsabilités suivantes :

• Le Secrétaire général

* Il est le représentant officiel de la fédération à l'égard de tous les organismes extérieurs. Avec l'accord du bureau exécutif, il est en justice.

* Il préside le bureau exécutif et le conseil fédéral.

* Il convoque le Congrès, le Conseil fédéral et le bureau exécutif

* Il donne son accord à l'engagement de dépenses, signe tous contrats avec l'accord du conseil ou du bureau exécutif suivant les cas définis par le règlement intérieur.

* Il coordonne le personnel et les permanents de la fédération, en fonction des missions déterminées par le bureau exécutif. De la même façon, il rédige ou fait rédiger les comptes-rendus de réunions des différentes instances et tient à jour les registres ;

En cas d'absence du Secrétaire général, ce dernier est remplacé par un des secrétaires généraux adjoints en fonction de la nature **des dossiers à traiter**.

• Le Trésorier : il est chargé :

* d'encaisser les recettes, et de payer les dépenses ordonnancées par le bureau exécutif

* de tenir la comptabilité selon le plan comptable

* de présenter au conseil fédéral, après accord du bureau exécutif, un projet de budget prévisionnel pour chaque exercice budgétaire.

* De présenter au conseil fédéral, le bilan financier après examen de ce dernier par les réviseurs aux comptes.

* De tenir à jour la liste des structures affiliées, de leurs adhérents et des cotisations versées

* D'établir la répartition des mandats en fonction des cotisations versées.

• Le Trésorier adjoint

* Assiste le trésorier dans la plénitude de ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier. Toutefois, si cet empêchement devient définitif, le conseil élit un nouveau trésorier.

• Un ou deux secrétaires généraux adjoints, qui ont en charge les missions définies par le règlement intérieur. De plus, ils remplacent le secrétaire général en cas de besoin.

- **Les Secrétaires nationaux** dont le nombre est fixé par le règlement intérieur, et les missions définies par le Bureau exécutif.

Indépendamment des dispositions de l'article 12, sur la durée du mandat des membres du bureau exécutif, chacun des membres de ce dernier peut être déclaré démissionnaire par le Conseil fédéral, sur proposition motivée du bureau exécutif, s'il apparaît qu'il ne remplit pas les missions qui lui ont été confiées ou a un comportement contraire aux intérêts de la fédération. Cette démission d'office ne peut être prononcée par le conseil qu'à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés. La personne concernée doit obligatoirement avoir été invitée à s'expliquer devant le Conseil, par courrier recommandé adressé au moins 1 mois avant la réunion du Conseil fédéral devant traiter de ce dossier et la déclarant éventuellement démissionnaire. Lors de cette audition, elle peut se faire accompagner d'un défenseur de son choix.

Chapitre III : Les organismes de gestion :

Article 14 La Commission de contrôle des comptes

Elle est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus pour trois ans par le Congrès sur proposition du conseil fédéral, ils désignent entre eux un président de la commission. Les membres de cette commission doivent être adhérents de la fédération depuis au moins 3 ans, et ne pas être permanent de la fédération

Sa mission est de contrôler la régularité des dépenses et des recettes effectuées en fonction des pièces justificatives afférentes.

Elle contrôle le bilan financier avant qu'il ne soit soumis au conseil fédéral, et en atteste la sincérité.

Article 15 La commission des conflits

Elle est convoquée par le secrétaire général en cas de conflits entre le bureau exécutif et une des structures adhérentes, ou en cas de conflits entre structures adhérentes.

Elle est composée de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, élus par le Congrès pour trois ans (dont un au maximum par structure) selon les modalités définies au règlement intérieur.

La convocation par le secrétaire général est obligatoire dès lors qu'elle est demandée

Par 1/3 des membres du bureau exécutif ou quatre structures adhérentes.

Les structures concernées par le conflit sont invitées à s'expliquer devant la Commission, avant que celle-ci n'émette un avis et ce par un rapport écrit motivé soumis au Conseil Fédéral.

Les membres de la Commission ne peuvent pas participer aux débats si la structure dont ils émanent est concernée par le conflit, dans ce cas ils seront remplacés par des membres suppléants non concernés par le conflit.

Article 16 La commission des mandats

Elle est constituée sur proposition du bureau et mise en place à l'ouverture du Congrès et du Conseil.

Elle examine la liste proposée par le trésorier et propose au conseil fédéral, ou au Congrès, la répartition des mandats pour les votes à intervenir.

Titre III Dispositions diverses

Article 17 Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. Les modifications statutaires sont votées à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum réuni doit s'élever à au moins la moitié des syndicats affiliés et représentant plus de la moitié des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième congrès extraordinaire est convoqué par le président dans un délai maximum d'un mois. La nouvelle convocation mentionnera les raisons ayant motivé le report et précisera que ce nouveau congrès extraordinaire se prononcera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'initiative des modifications appartient aux instances dirigeantes de la fédération.

Article 18 Le Règlement intérieur :

Un règlement intérieur établi par le Conseil Fédéral détermine les modalités d'application des présents statuts.

Article 19 Refus d'adhésions & exclusions :

- Tout refus d'admission par le bureau (article I-1) fait l'objet d'un rapport, cette décision étant susceptible de recours devant le Conseil fédéral.
- Les exclusions de composantes sont prononcées par le conseil fédéral, pour un ou plusieurs des motifs suivants
 - . manquements aux présents statuts
 - . agissements contraires aux intérêts de la Fédération
 - . comportements et agissements contraires à la charte des valeurs de l'UNSA
- La radiation est prononcée par le conseil fédéral en cas de non paiement des cotisations
- La décision du conseil fédéral ne peut intervenir qu'après avis de la commission des conflits.

Article 20 Démission et dissolution

Toute démission d'une composante doit être signifiée par lettre recommandée avec AR signée du représentant qualifié et mandaté et adressée au président de la Fédération.

La dissolution de la Fédération ne pourra être décidée que par un congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet, et ce à la majorité de 2/3 des mandats présents, le quorum étant de 2/3 des mandats détenus par les composantes de la fédération. Dans le cas où la majorité ne serait pas atteinte, un deuxième congrès extraordinaire serait convoqué dans le délai d'un mois.

La nouvelle convocation devrait alors mentionner les raisons ayant motivé celle-ci et préciser que la majorité simple des mandats présents à cette réunion sera décisive. Les convocations devront être adressées dans un délai minimum d'un mois.

En cas de dissolution l'avoir social sera attribué par le congrès qui aura prononcé la dissolution aux composantes de la fédération ou à toute autre organisation.

Statuts modificatifs approuvés en congrès extraordinaire à TOULOUSE le 1^{er} Octobre 2009

Ils entrent en vigueur à compter de ce jour.

Statuts déposés en quadruples exemplaires à la Mairie de Bagnolet conformément au code du travail.

Fait à Bagnolet, le 8 Octobre 2009

